

PRECONISATIONS DES ACTIVITES ET DES ACTEURS DE SECURITE ELECTRONIQUE

dans le contexte des consultations pour le livre blanc de la sécurité intérieure



Table des matières

Synthèse des préconisations du GPMSE Fédération	3
I – Constats	5
I-1 Les métiers de la sécurité électroniques évoluent.....	5
I-2 Les offres de sécurité électronique s’enrichissent au fil des développements technologiques.....	5
I-3 Les installateurs ont de plus en plus accès à des données sensibles.....	5
I-4 Le développement des activités de télésurveillance, téléassistance et vidéosurveillance	5
II – Prise en compte de l’apport des spécificités de la sécurité électronique dans la démarche globale et collective de Sécurité	6
II-1 Faciliter le recours de nouvelles technologies et développer leur utilisation pour une optimisation de la mission de sécurité et du résultat sécuritaire.....	6
II-2 Favoriser les expérimentations de dispositifs de sécurité utilisant les nouvelles technologies, notamment l’intelligence artificielle, la reconnaissance faciale.....	6
II- 3 Favoriser l’émergence de nouveaux métiers de service	6
III – Coopérations entre le secteur privé et le secteur public	7
IV- Des évolutions réglementaires sollicitées	8
IV- 1 Distinguer les activités de sécurité électronique des activités de sécurité humaine et encadrer la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, hors domaine privé	8
IV- 2 Ouverture du périmètre règlementaire aux activités d’Installation et de maintenance de systèmes de sécurité électronique.....	8
IV- 3 Caméra de proximité devant les surfaces de vente, filmant le domaine public.....	8
IV- 4 Revisiter le principe d’exclusivité de certaines activités et actualiser la définition des activités connexes.....	8
IV- 5 Clarifier le cadre règlementaire applicable à la levée de doute vidéo effectuée dans le contexte d’un service de Télésurveillance.....	8
IV- 6 Réviser l’arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de Vidéosurveillance	8
IV- 7 Actualiser le code de déontologie.....	8
V- Formation – Enjeux	9
ANNEXES	10
Présentation du GPMSE Fédération	23

Synthèse des préconisations du GPMSE Fédération

Recommandations

Raisons

Actions

Prise en compte de l'apport des spécificités de la sécurité électronique dans la démarche globale et collective de Sécurité

Faciliter le recours de nouvelles technologies & développer leur utilisation

Nécessité d'optimiser la mission de sécurité et le résultat sécuritaire

- Mieux déployer et utiliser les outils de sécurité électronique que les sociétés de sécurité privée sont en capacité de mettre en œuvre et dont elles disposent.

- Renforcer les PPP pour faciliter le suivi et la recherche de suspects, de personnes recherchées...

- Envisager des opportunités de mutualisation de moyens.

Favoriser les expérimentations de dispositifs de sécurité utilisant les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, la reconnaissance faciale...

- Identification d'individus recherchés ou suspects
- Prévention/anticipation de menaces/risques

- Prendre appui sur les travaux menés par le GPMSE : Think-Tank
- Réflexion sur l'interprétation du RGPDs.

Favoriser l'émergence de nouveaux métiers de service

Apparition de nouveaux métiers à accompagner dans leur développement

Accompagner, notamment
- Services aux occupants
- Assistance aux personnes
- Services aux bâtiments
- Objet Mobiles/connectés

Coopérations entre le secteur privé et le secteur public

Nécessité de :
- Renforcer la coopération entre les deux secteurs
- Développer la contribution du secteur privé au profit du secteur public
- Mettre en place des relations plus soutenues et régulières

- Développer les relations et les communications avec les forces de l'ordre, les services de police et de gendarmerie

- Mettre à profit les remontées d'informations au service des forces de l'ordre / sécurité du citoyen, du collectif

- Simplifier certaines procédures de vérification, comme la fluidification des procédures d'appel vers les forces de l'ordre.

- Dupliquer les initiatives locales et développer l'implication locale en associant un professionnel de la sécurité privée

- Mise en place d'un observatoire



Recommandations	Raisons	Actions
<p>Des évolutions réglementaires sollicitées</p>	<p>Nécessité de faire évoluer le cadre réglementaire actuel pour une meilleure coopération et plus d'efficacité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Distinguer les activités de sécurité électronique des activités de sécurité humaine - Encadrer la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, hors domaine privé - Obtenir l'autorisation de visualisation des images par le commerçant (commerces à risques) et par le professionnel installateur - Ouvrir le périmètre réglementaire aux activités d'Installation et de maintenance de systèmes de sécurité électronique - Revisiter le principe d'exclusivité de certaines activités et actualiser la définition des activités connexes - Clarifier le cadre réglementaire applicable à la levée de doute vidéo effectuée dans le contexte d'un service de Télésurveillance - Réviser l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de Vidéosurveillance - Actualiser le code de déontologie
<p>Formation – Enjeux</p>	<p>Nécessité de reconnaître et favoriser le développement d'une filière de formation sécurité électronique pour plus d'efficacité et une meilleure reconnaissance et valorisation de la profession</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Professionnaliser les acteurs : revoir les modalités des organismes de formation en télésurveillance et vidéoprotection. - Autoriser le développement et l'utilisation de nouvelles technologies pour former : FOAD (Formation à distance) AUTOFORMATION - Revoir les modalités d'obtention des autorisations préalables aux formations réglementées, au profit des formations initiales. - Revoir les modalités d'obtention de la carte professionnelle. - Définir clairement les libellés des cartes professionnelles - Donner plus d'autonomie sur l'activité de sécurité électronique
<p>La sous-traitance de prestations de sécurité : enjeux des sous-traitants</p>	<p>Nécessité de fiabiliser la chaîne de sécurité, d'où fort soutien d'un encadrement raisonnable de la sous-traitance. Néanmoins nécessité de prise en compte de la spécificité de certaines prestations liées aux métiers de surveillance à distance et d'installateurs et mainteneurs en sécurité électronique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au bon encadrement raisonnable de la sous-traitance, pour mieux fiabiliser la chaîne de sécurité - Ne pas introduire de restrictions excessives à la sous-traitance, les prestations mutualisées étant nécessaires dans certains métiers (<i>ex: dans le cadre d'opérations de levée de doute</i>) - Respecter le principe de liberté dans l'organisation des acteurs économiques, dès lors que la sous-traitance s'organise autour de prestations globales, intégrées, dans le cadre desquelles une partie des activités peuvent être sous-traitées.

PRECONISATIONS DES ACTIVITES ET DES ACTEURS DE SECURITE ELECTRONIQUE

dans le contexte des consultations pour un livre blanc de la sécurité intérieure

En tant qu'organisation professionnelle représentative des métiers de la sécurité électronique, le GPMSE souhaite soumettre un certain nombre de réflexions et de suggestions.

I – Constats

I-1 Les métiers de la sécurité électroniques évoluent

La demande sociétale de sécurité est en nette augmentation : le rapport d'enquête cadre de vie et sécurité 2018 fait état d'un constat d'insécurité chez les français et confirme le besoin exprimé de pouvoir bénéficier d'une protection également en dehors du domicile¹.

L'essor des nouvelles technologies permet de gérer de nombreux aspects de la vie quotidienne, tant dans un contexte privé que public.

I-2 Les offres de sécurité électronique s'enrichissent au fil des développements technologiques

Elles intègrent, désormais les objets connectés, l'assistance aux personnes ainsi qu'un apport significatif dans l'accomplissement des missions de sécurité humaine, tant sur le plan de la surveillance que du contrôle (filtrage) évènementiel.

I-3 Les installateurs ont de plus en plus accès à des données sensibles

Pourtant, ce métier n'est pas réglementé et nous ne pouvons nous assurer de l'intégrité des acteurs ayant accès à ces données.

I-4 Le développement des activités de télésurveillance, téléassistance et vidéosurveillance

Il conduit à revoir les processus d'alerte et de demande d'intervention aux forces de l'ordre et aux services de secours.

(1) <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS/Rapport-d-enquete-cadre-de-vie-et-securite-2018>.



II – Prise en compte de l'apport des spécificités de la sécurité électronique dans la démarche globale et collective de Sécurité

II-1 Faciliter le recours de nouvelles technologies et développer leur utilisation pour une optimisation de la mission de sécurité et du résultat sécuritaire

- ✓ Mieux déployer et utiliser les outils de sécurité électronique que les sociétés de sécurité privée sont en capacité de mettre en œuvre et dont elles disposent.
- ✓ Renforcer les PPP pour faciliter le suivi et la recherche de suspects, de personnes recherchées....
- ✓ Envisager des opportunités de mutualisation de moyens.

⇒ Apports:

Optimisation des actions et des moyens humains

Efficacité renforcée

Diminution des coûts

II-2 Favoriser les expérimentations de dispositifs de sécurité utilisant les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, la reconnaissance faciale...

Objectif / contexte

Identification d'individus recherchés ou suspects

Détection précoce de comportements ou événements anormaux

Prévention/anticipation de menaces/risques

✓ Prendre appui sur les travaux menés par le GPMSE : Think-Tank, composé de professionnels de la sécurité, de chercheurs, de juristes, pour une analyse des dispositifs de sécurité intégrant de l'IA⁽¹⁾ déjà déployés à l'étranger dont en Europe, la mise en place d'expérimentations prenant en compte l'éthique, la rédaction d'une charte d'éthique...

✓ Réflexion sur l'interprétation du RGPD, notamment dans le cadre de la mise en place de dispositifs incluant la reconnaissance faciale sur des sites sensibles.

⇒ Prise en compte d'un calendrier contenu par les échéances d'évènements majeurs, à rayonnement international (JOP⁽²⁾ 2024, Coupe du Monde de Rugby) pour un déploiement, en amont, de nouvelles technologies.

II- 3 Favoriser l'émergence de nouveaux métiers de service

Ces métiers, incluant des moyens humains et des technologies, émergent dans des activités ou services connexes :

- ✓ Services aux occupants
- ✓ Assistance aux personnes
- ✓ Services aux bâtiments
- ✓ Objet Mobiles/ connectés

(1) Intelligence Artificielle

(2) Jeux Olympiques et Paralympiques



III – Coopérations entre le secteur privé et le secteur public

- ✓ Renforcer la coopération entre les deux secteurs
- ✓ Développer la contribution du secteur privé au profit du secteur public
- ✓ Mettre en place des relations plus soutenues et régulières

⇒ Mettre à disposition du secteur public et/ou des forces de l'ordre la couverture, au niveau local et au niveau national, de la Sécurité électronique, l'accès à l'information, l'expertise et la maîtrise de l'outil technologique de plus en plus performant.

⇒ Convenir, via une Convention de Partenariat entre les forces de l'ordre et les entreprises de sécurité électronique, différents axes d'échanges, d'informations et de relais au niveau local (référénts sécurité).

Volets d'actions

- 1- Développer les relations et les communications avec les forces de l'ordre, les services de police et de gendarmerie
Actions déjà entreprises, en ce sens, par le biais de la Délégation aux Coopérations de Sécurité en contribuant, notamment, à un groupe de travail sur la fluidité des informations transmises lors d'événements (alarmes) – actions à intensifier sur l'ensemble de l'hexagone.
- 2- Mettre à profit les remontées d'informations au service des forces de l'ordre / sécurité du citoyen, du collectif
- 3- Simplifier certaines procédures de vérification, comme la fluidification des procédures d'appel vers les forces de l'ordre.
- 4- Dupliquer les initiatives locales et développer l'implication locale en associant un professionnel de la sécurité privée
 - ✓ Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
 - ✓ Commissions départementales de vidéoprotection
 - ✓ Contacts et échanges avec les référénts sécurité
- 5- Mise en place d'un observatoire
 - ✓ Partage de données
 - ✓ Recensement des technologies de sécurité utilisées
 - ✓ Suivi des essais et expérimentations électroniques et informatiques visant à améliorer la sécurité
 - ✓ Historique des initiatives
 - ✓ Relations avec les universités/la recherche appliquée



IV- Des évolutions réglementaires sollicitées

Ces préconisations, évoquées dans ce paragraphe, sont détaillées en annexe.

IV- 1 Distinguer les activités de sécurité électronique des activités de sécurité humaine et encadrer la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, hors domaine privé

Identifier plus clairement les deux métiers complémentaires que sont, d'une part la sécurité humaine et, d'autre part, la sécurité électronique et clarifier le fait que la sécurité électronique peut s'exercer en dehors d'un immeuble, selon certaines modalités.

IV- 2 Ouverture du périmètre réglementaire aux activités d'Installation et de maintenance de systèmes de sécurité électronique

S'assurer de l'intégrité de tous les professionnels ayant accès aux données sensibles d'une entreprise ou d'un particulier.

IV- 3 Caméra de proximité devant les surfaces de vente, filmant le domaine public

Obtenir l'autorisation de visualisation des images par le commerçant et par le professionnel installateur (pour les commerces à risques).

IV- 4 Revisiter le principe d'exclusivité de certaines activités et actualiser la définition des activités connexes

- ✓ Permettre à des acteurs, reconnus pour leur expertise, d'effectuer des prestations complémentaires et en lien avec l'objet de leur activité principale. Cela concerne, par exemple, l'ouverture aux sociétés d'intervention des prestations d'assistance auprès des personnes dépendantes.
- ✓ Exploitation de la vidéoprotection publique / privée (*mutualisation des moyens du secteur public, complémentarité des moyens des acteurs privés*)
- ✓ Prendre en compte les évolutions des métiers, des prestations intégrant les nouvelles technologies pour adapter les notions de connexité et d'activité complémentaire.

IV- 5 Clarifier le cadre réglementaire applicable à la levée de doute vidéo effectuée dans le contexte d'un service de Télésurveillance

IV- 6 Réviser l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de Vidéosurveillance

- ✓ Objectif: S'assurer d'une qualité minimum des images et d'une meilleure qualité de la transmission des données
- ✓ Veiller à la sécurité des réseaux et de l'ensemble des dispositifs de sécurité, de l'objet connecté au réseau informatique (prise en compte du volet cyber pour une meilleure exploitation du numérique).

⇒ Prendre appui sur le projet d'actualisation de l'arrêté (2017) rédigé, à l'initiative de la DCS ⁽¹⁾; travaux auxquels le GPMSE a contribué.

IV- 7 Actualiser le code de déontologie

- ✓ Introduire un article portant sur le comportement adapté vis-à-vis du de l'utilisateur (client; donneur d'ordre)
- ✓ Intégrer le devoir de conseil.

(1) Délégation aux Coopérations de la Sécurité



V- Formation – Enjeux

- ✓ Reconnaître et favoriser le développement d'une filière de formation sécurité électronique
- ✓ Professionnaliser les acteurs: revoir les modalités des organismes de formation en télésurveillance et vidéoprotection.
- ✓ Autoriser le développement et l'utilisation de nouvelles technologies pour former: FOAD (Formation à distance)
AUTOFORMATION
- ✓ Revoir les modalités d'obtention des autorisations préalables aux formations règlementées, au profit des formations initiales.
- ✓ Revoir les modalités d'obtention de la carte professionnelle.
- ✓ Définir clairement les libellés des cartes professionnelles
- ✓ Donner plus d'autonomie sur l'activité de sécurité électronique
(Les technologies évoluant rapidement, il est impératif de laisser plus d'autonomie sur les modalités de formation métier et de mettre davantage l'accent sur le contrôle de la crédibilité et la cohérence des examens donnant accès aux diplômes).
- ✓ Adapter l'obtention de la carte provisoire pour autoriser la formation en alternance et l'apprentissage
- ✓ Revoir l'article L 612-23

Pour cela, le CNAPS⁽¹⁾ doit s'appuyer sur les compétences d'experts métiers.
Ces experts pourraient être nommés par le collège du CNAPS.

(1) Conseil national des activités privées de sécurité

ANNEXES



En annexe, le GPMSE souhaite développer les propositions d'évolutions du cadre légal, dans le cadre de la rédaction du livre blanc.

I- Distinguer les activités de sécurité électronique des activités de sécurité humaine et encadrer la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, hors domaine privé

I-1 Justification de la proposition

Si les deux métiers de la sécurité humaine et de la sécurité électronique sont, sans conteste, complémentaires et souvent proposés aux clients de manière packagée, force est de constater que les acteurs économiques sont souvent spécialisés dans l'un des deux métiers, et sous-traitent, au moins partiellement, l'autre métier.

Le regroupement de ces deux métiers dans une même disposition (l'actuel article L.611-1 1° du code de la sécurité Intérieure), conduit, par ailleurs, à des situations d'incertitudes légales quant à l'applicabilité aux deux métiers.

La séparation des deux métiers permettra ainsi de s'assurer de mieux tenir compte des spécificités de chaque métier, et de les encadrer de manière différente, en fonction des besoins liés notamment, dans le cadre de la sécurité électronique, à l'évolution technologique.

La proposition soumise vise également à clarifier la possibilité qu'ont les acteurs de la sécurité électronique de proposer des services de protection en dehors du domicile.

Les acteurs de la sécurité électronique, et notamment les opérateurs de la télésurveillance, ont su montrer leur efficacité dans la surveillance 24/7 et l'identification des intrusions au domicile grâce à leur expertise technique et à leurs outils technologiques. Ils disposent, à la fois, des moyens et de l'expertise nécessaire pour répondre aux besoins de sécurité en dehors du domicile, en complément des forces de l'ordre.

Cette modification s'inscrirait dans le prolongement naturel de l'activité de surveillance, y compris pour ce qui relève de la coordination avec les services de Police et de Gendarmerie, sans modifier les obligations légales et réglementaires auxquelles les opérateurs sont tenus (et notamment la levée de doute) et qui garantissent leur professionnalisme.

Afin d'éviter toute dérive liée à cette ouverture, il convient évidemment d'introduire des limites claires, et notamment préciser que l'intervention sur la voie publique relève de la prérogative exclusive des forces de l'ordre.

I-2 Evolution proposée au cadre légal

Il est proposé de modifier l'actuel article L.611-1 du code de la sécurité intérieure en limitant le 1° aux métiers de la sécurité humaine et en insérant un nouveau 1° ter décrivant exclusivement les métiers de la sécurité électronique :

« Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

1° à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;

1° bis [reste inchangé]

1° ter à fournir des services ayant pour objet la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité de biens meubles ou immeubles ou de véhicules, ainsi que la sécurité des personnes assurée par ces mêmes systèmes ».

Afin d'introduire **une limite claire à la possibilité d'exercer des activités de surveillance** électronique en dehors du domicile, il est proposé d'introduire un nouvel article L.613-6-1 du code de la sécurité intérieure rédigé comme suit :

« Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance mentionnées au 1° ter de l'article L 611-1 ne peuvent en aucun cas procéder ou faire procéder à des interventions sur le domaine public de quelle que manière que ce soit.

Une éventuelle activité de vidéoprotection doit respecter les dispositions du titre V du livre II du présent code, sans préjudice de la possibilité pour les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance mentionnées au 1° ter de l'article L 611-1 de procéder dans ce cadre à l'enregistrements d'images et/ou de sons mis en œuvre aux fins d'assurer la sécurité exclusivement de la personne concernée. »

En complément, et afin de conserver la possibilité existant déjà actuellement d'exercer à la fois les activités de sécurité humaine et de sécurité électronique au sein d'une même entité légale, un ajustement technique à l'article L.612-2 du code de la sécurité intérieure est nécessaire pour y viser explicitement le nouvel article L.611-1 1° ter (voir ci-après).

Par ailleurs, l'évolution nécessite un contrôle de cohérence dans l'ensemble du code de la sécurité intérieure pour s'assurer de la pertinence des renvois pouvant exister dans d'autres dispositions, selon qu'ils doivent viser les métiers de la sécurité humaine, de la sécurité électronique ou les deux.

Un tableau, en annexe, résume l'ensemble des modifications proposées ainsi que les impacts dans d'autres dispositions du code de la sécurité « *Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance mentionnées au 1° ter de l'article L 611-1 ne peuvent en aucun cas procéder ou faire procéder à des interventions sur le domaine public de quelle que manière que ce soit. Une éventuelle activité de vidéoprotection doit respecter les dispositions du titre V du livre II du présent code, sans préjudice de la possibilité pour les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance mentionnées au 1° ter de l'article L 611-1 de procéder dans ce cadre à l'enregistrements d'images et/ou de sons mis en œuvre aux fin d'assurer la sécurité exclusivement de la personne concernée.* »

En complément, et afin de conserver la possibilité d'exercer à la fois les activités de sécurité humaine et de sécurité électronique au sein d'une même entité légale, un ajustement technique à l'article L.612-2 du code de la sécurité intérieure est nécessaire pour y viser explicitement le nouvel article L.611-1 1° ter (voir en annexe).

Par ailleurs, l'évolution nécessite un contrôle de cohérence dans l'ensemble du code de la sécurité intérieure pour s'assurer de la pertinence des renvois pouvant exister dans d'autres dispositions, selon qu'ils doivent viser les métiers de la sécurité humaine, de la sécurité électronique ou les deux.

II- Ouverture du périmètre réglementaire aux activités d'Installation et de maintenance de systèmes de sécurité électronique.

S'assurer de l'intégrité des professionnels ayant accès aux données sensibles d'une entreprise ou d'un particulier

II-1 Constat

Au sein du GPMSE Fédération, seule une partie des adhérents, à savoir les opérateurs en télésurveillance et en vidéoprotection, exercent une activité réglementée.

- **Chaque opérateur en télésurveillance ou en vidéoprotection doit posséder une carte professionnelle**, remise par le Conseil National des Activités privées de Sécurité (C.N.A.P.S.), pour exercer cette activité. Le livre VI du code de la sécurité intérieure impose aux personnes souhaitant exercer un métier de sécurité privée d'obtenir, préalablement à leur entrée en formation, une autorisation préalable ou provisoire délivrée par le CNAPS (*sauf pour les diplômés de l'éducation nationale*). L'examen d'une demande d'autorisation pour une personne physique inclut notamment une enquête administrative. Cette enquête permet de vérifier que le demandeur n'a pas commis d'actes incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.
- **Le métier d'installateur en sécurité électronique n'est pas une activité réglementée.** Aucune enquête administrative n'est donc menée alors même qu'il exerce très souvent dans la même entreprise que les opérateurs en télésurveillance.

II-2 Enjeux

Aucune enquête administrative n'étant menée, il est impossible, pour l'employeur, de vérifier l'intégrité du postulant à une candidature de technicien d'installation et de maintenance.

Pourtant, ce technicien a accès à de nombreuses données sensibles, dès qu'il pénètre chez le client pour établir un diagnostic, installer, ou réparer un équipement de sécurité électronique.

En outre, il a très souvent accès aux données numériques, en mode "administrateur" ; il a connaissance des vulnérabilités et maîtrise intégralement les moyens de rendre inopérant le système qu'il a installé.

Si aucune enquête de moralité n'est effectuée, un salarié peut, comme un opérateur de télésurveillance, commettre un acte répréhensible, mettant en péril l'activité du client, la sécurité de ses biens, la sûreté de personnes.

C'est la raison pour laquelle le GPMSE, depuis de nombreuses années, alerte les pouvoirs publics sur la nécessité de faire rentrer, a minima, les dirigeants et les techniciens des entreprises d'installation et de maintenance identifiées comme Activités liées aux systèmes de sécurité (code APE 8020Z) dans le livre VI du CSI, de façon à mieux encadrer la profession, permettre la mise en place d'enquêtes de moralité et la délivrance de cartes professionnelles par le CNAPS.

Par ailleurs, réglementer cette activité permettrait d'être en harmonisation avec les pays européens voisins, comme la Belgique et l'Espagne.

II-3 Propositions émanant du GPMSE

- Toute activité enregistrée par l'INSEE comme « Activités liées aux systèmes de sécurité » (code APE 8020Z), doit être une activité réglementée. Attendu que « L'activité de surveillance à distance de systèmes de sécurité et d'alarme électroniques, y compris leur installation et maintenance » est enregistrée comme une seule et même activité, selon le code APE 8020Z délivré par l'INSEE, le technicien en installation et maintenance de systèmes de sécurité et d'alarmes doit être, au même titre que l'opérateur en télésurveillance ou vidéosurveillance, soumis aux mêmes contrôles et même exigences, afin de pouvoir exercer cette activité.
- Pour ces mêmes raisons, le dirigeant d'une société d'installation en sécurité électronique et en maintenance, doit être soumis à la même procédure d'agrément, afin d'exercer, que n'est soumis le dirigeant de société de surveillance à distance de systèmes de sécurité et d'alarme électroniques.
- Chaque technicien en installation/maintenance en sécurité électronique, salarié d'une entreprise dont le code APE est 8020Z, doit détenir une carte professionnelle, délivrée par le C.N.A.P.S., pour exercer cette activité. Il doit en être de même pour tout dirigeant de société d'installation/maintenance en sécurité électronique, société enregistrée sous le code APE 8020Z.
- Afin d'obtenir cette carte professionnelle, tout individu, souhaitant exercer le métier de technicien en installation/maintenance en sécurité électronique ou bien souhaitant exercer le métier de dirigeant de société en sécurité électronique, enregistrée sous le code APE 8020Z, doit demander l'autorisation auprès du CNAPS. Cette demande est alors examinée par cet établissement public.

III- Elargir le champ d'activité des intervenants sécuritaires à des prestations d'assistance aux personnes à domicile ainsi qu'à des activités de conciergerie sécuritaire

III-1 Objectifs poursuivis

- Redonner un essor économique à une activité en perte de vitesse
- Ouvrir aux intervenants sécuritaires la possibilité de réaliser des prestations d'assistance à domicile, dans l'objectif de :
 - Réduire le recours aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours pour de telles interventions, Renforcer le secteur critique de l'intervention sécuritaire dans le cadre du renforcement du continuum de la sécurité souhaité par le Gouvernement.
 - Réaliser des services relatifs aux activités connexes (services aux occupants, services aux bâtiments, surveillance mobiles et objets connectés).

III-2 Justification de la proposition

Les intervenants sécuritaires permettent d'assurer une très bonne couverture territoriale et constituent un réseau caractérisé par leur connaissance du territoire, leur disponibilité et mobilité 24/7, ainsi que leur proximité et une culture de la réactivité. Ils réalisent plus de 250 000 interventions sur alarme par an.

Les agents de sécurité privée intervenants disposent tous d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS, attestant de leur moralité et d'une formation incluant le brevet de secourisme, leur permettant d'assurer des prestations d'assistance aux personnes dans des conditions de sécurité tout à fait satisfaisante ;

Cette nouvelle activité permettra enfin de soutenir économiquement le métier de l'intervention sur alarme, qui est composé d'une multitude d'entreprises aux profils disparates, hétérogènes et la plupart du temps fragiles fonctionnellement et économiquement et dont la viabilité et la pérennité est clairement posée à court ou moyen terme, mettant ainsi en danger un maillon essentiel du continuum de la sécurité souhaité par le Gouvernement.

III-3 Evolution proposée au cadre légal

Il est proposé d'intégrer à l'article L.612-2 du code de la sécurité intérieure les termes en rouge :

« L'exercice d'une activité mentionnée aux 1°, 1° ter et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage, à la sécurité des personnes à l'exclusion de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1, ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur. »

IV- Adopter une circulaire relative au métier de la télésurveillance

Le GPMSE appelle de ses vœux l'adoption d'une circulaire d'application du nouvel article L.611-I 1° ter du code de la sécurité intérieure (*voir la première proposition*).

Cette circulaire, qui pourrait également reprendre un certain nombre d'éléments de l'ancienne circulaire 86-343, dit « circulaire Pandraud », sous réserve d'une adaptation au nouveau cadre légal et réglementaire fixée par le code de la sécurité intérieure, permettrait de tenir compte des évolutions du secteur et des technologies et notamment de clarifier :

- ✓ Les interactions entre les règles applicables à l'activité de vidéoprotection (titre V du livre II du code de la sécurité intérieure) et à la levée de doute vidéo dans le cadre de l'activité de télésurveillance (livre VI du code de la sécurité intérieure) ;
- ✓ Les limites du principe d'exclusivité pour des activités restant accessoires.

IV-1 Clarification du cadre réglementaire applicable à la levée de doute vidéo dans le cadre d'une activité de télésurveillance

La télésurveillance peut être mise en œuvre évidemment dans des lieux privés et non accessibles au public, mais elle peut également être mise en œuvre dans des lieux ouverts au public.

A ce jour, un besoin de clarification demeure au sein de la profession quant à la nécessité ou non, pour des opérateurs de télésurveillance, de disposer d'un agrément vidéoprotection s'ils sont susceptibles d'exploiter des vidéos provenant de caméras filmant des lieux pouvant être ouverts au public.

A la différence de la vidéoprotection, l'activité de télésurveillance a pour objet, non pas d'assurer une surveillance permanente de sites, mais de recevoir des alertes pouvant venir de multiples détecteurs (par ex. bouton d'alerte agression, détecteurs d'ouverture, détecteurs de mouvement, détecteurs de fumée ou de monoxyde de carbone etc.) et d'entamer une procédure de levée de doute, légalement encadrée par l'article L.613-6 du code de la sécurité intérieure et par la circulaire du 26 mars 2015, afin d'informer le client et, selon les cas, de déclencher l'intervention d'un agent de sécurité et/ou d'informer les forces de l'ordre ou les services de secours.

L'introduction relativement récente de la vidéo dans ce cadre constitue en pratique seulement un moyen complémentaire à d'autres moyens électroniques mis en œuvre dans les centrales de télésurveillance permettant de faciliter la levée de doute. L'usage de la vidéo est occasionnel, conditionné à des alertes générées par le système de télésurveillance et souvent mis en œuvre de manière automatique. Généralement, lors d'une intrusion dans un site alors que le système d'alarme est activé, la caméra filme des séquences vidéo concomitamment. Ces vidéos sont transmises aux centrales de télésurveillance pour analyse et uniquement à des fins de levée de doute.

Les opérateurs exerçant une activité de télésurveillance ont pour mission principale d'analyser des informations de multiples sources de détection et d'interagir avec les occupants d'un site et/ou les points de contact communiqués pour identifier les causes ayant déclenché une alerte, ces sources pouvant inclure l'exploitation d'enregistrements vidéo ou l'exploitation d'un direct vidéo le temps de la levée de doute (hypothèse qui est d'ailleurs visée par la circulaire du 26 mars 2015).

Enfin, à la différence d'une centrale de vidéoprotection, une centrale de télésurveillance supervise, par construction, un très grand nombre de sites répartis typiquement dans toute la France, territoires d'outre-mer compris.

Au vu des différences majeures existant entre une centrale de vidéoprotection et une centrale de télésurveillance pouvant faire appel ponctuellement à de la vidéo s'agissant tant des objectifs poursuivis, des modalités pratiques de fonctionnement et des procédures mises en œuvre, le GPMSE est d'avis qu'il est excessif d'exiger des opérateurs de télésurveillance qu'ils disposent également de l'agrément d'opérateur de vidéoprotection pour l'utilisation de la vidéo dans le cadre de la levée de doute dans des lieux pouvant accueillir du public et appelle de ses vœux, pour la sécurité juridique de ses membres, de voir clarifier le cadre réglementaire applicable à la levée de doute vidéo dans le cadre d'une activité de télésurveillance.

IV-2 Clarification des limites du principe d'exclusivité pour des activités restant accessoires

A ce jour, la limite du principe d'exclusivité est fixée par l'article L612-2 et par le code de déontologie codifié au code de la sécurité intérieure qui interdit aux acteurs du secteur d'exercer « *toute activité non connexe* » à leur activité principale.

Le Conseil d'Etat est venu préciser cette notion dans une décision n°275412 du 24 novembre 2006 en indiquant que si les dispositions légales « *n'interdisent pas aux entreprises de surveillance et de gardiennage d'exercer les activités complémentaires qui leurs sont nécessaires pour mener à bien les missions de surveillance et de gardiennage qui leur sont confiées, elles excluent que ces entreprises puissent être chargées de toute autre prestation sans lien avec leur activité de surveillance et de gardiennage* ».

Cette notion de connexité, dont l'objectif principal, tel qu'il résulte du code de déontologie, est d'éviter « *de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées* », est donc interprétée de manière très restrictive.

Les récentes évolutions technologiques conduisent à une intégration toujours croissante des différentes solutions proposées par de grands acteurs mondiaux, et notamment les GAFAM, qui proposent des équipements permettant à la fois de surveiller et de piloter notamment les domiciles.

Les objets connectés à un système d'alarme participent de manière complémentaire à la surveillance, la sécurité des sites protégés ainsi qu'à la protection des personnes et à la prévention des risques domestiques. Ils peuvent présenter également de manière accessoire une dimension de confort.

Une entreprise de télésurveillance, de par son expertise reconnue en matière de gestion des alertes, est l'interlocutrice par excellence pour proposer à sa clientèle des services accessoires liés à la maison connectée de manière complémentaire et accessoire au service de surveillance, ainsi qu'à la sécurité de la personne (survenance d'un accident hors du domicile), le tout avec des garanties de sécurité informatique renforcées cruciales au vu de l'explosion des risques liés à la cybersécurité ou à l'utilisation des données personnelles.

L'adoption d'une nouvelle circulaire serait l'occasion, pour les pouvoirs publics, de clarifier que le principe d'exclusivité ne s'oppose pas à ce que les acteurs de sécurité électronique proposent à leurs clients, en complément de l'activité de sécurité électronique qui demeure l'activité principale, des produits ou services complémentaires dès lors qu'ils demeurent accessoires.

V- Réviser l'arrêté technique du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Un texte de nouvel arrêté, portant révision de l'arrêté technique du 3 août 2007, a été rédigé en 2017, à l'initiative de la Délégation aux Coopérations de la Sécurité. Le GPMSE faisait partie du Groupe de travail.

Il semble essentiel de prendre appui sur ces préconisations d'évolution et de l'actualiser, face à l'évolution rapide des technologies numériques.

Ce projet d'arrêté définissait les exigences minimales des caractéristiques techniques des systèmes de vidéoprotection.

Ces exigences avaient vocation à :

- ✓ Assurer un niveau minimum de qualité pour les images exploitées par les services d'investigation.
- ✓ Assurer un niveau minimum d'interopérabilité « pour permettre une exploitation efficace par les services d'investigation des données produites par les systèmes de vidéoprotection, en garantissant en particulier la compatibilité entre les données produites par ces systèmes et les outils nécessaires à leur exploitation ».
- ✓ Assurer un niveau minimum de sécurité pour protéger les données produites par les systèmes de vidéoprotection (disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité).

En outre, dans le cadre d'appels d'offres portant sur la mise en place de dispositifs de sécurité, le GPMSE préconise de privilégier les sociétés disposant de certifications d'installation et de cybersécurité.

VI- Ne pas introduire de restrictions excessives à la sous-traitance de prestations de sécurité

Le GPMSE partage la volonté de tous de fiabiliser la chaîne de sécurité, et rappelle l'apport précieux du Code de Déontologie en la matière (article R631-23 du code de la sécurité intérieure). C'est la raison pour laquelle le GPMSE soutient un encadrement raisonnable de la sous-traitance.

Toutefois il est impératif de pouvoir prendre en compte la spécificité de nos prestations. En effet nous portons dans la majeure partie des cas des contrats globaux déployés sur tout le territoire national. Ils se déclinent par la maîtrise de toute la chaîne de sécurité.

Sur le vecteur humain, nos prestations sont souvent mutualisées. Nous faisons généralement appel à des plateformes d'appels ou centre de régulations. Cette spécificité répond notamment au déploiement d'agents de sécurité mobile pour réaliser des opérations de levée de doute, mais également à la mise en place d'agent statiques pour une mission de sécurisation ponctuelle.

Cet aspect doit être impérativement pris en compte. Il doit être sorti du contexte de la sous-traitance pour les missions de surveillance humaine ou les opérations événementielles.

Une prestation spécifique et circonscrite, identique à celle prévue au contrat initial, ne saurait être indéfiniment sous-traitée sans valeur ajoutée.

Dès lors que la sous-traitance s'organise autour de prestations globales, intégrées, dans le cadre desquelles une partie des activités peuvent être sous-traitées, le principe devrait rester la liberté dans l'organisation des acteurs économiques.

Dans le cadre de la sécurité électronique, la sous-traitance est courante pour de multiples raisons parfaitement légitimes et favorisant l'efficacité économique :

- ✓ De nombreux acteurs sous-traitent, totalement ou partiellement, leur activité de télésurveillance, ce qui permet de s'appuyer sur des centres de télésurveillance plus importants ;
 - ✓ Certains acteurs proposent des prestations selon différentes formules entre des opérateurs de télésurveillance et des entreprises d'intervention sur alarme, permettant de concentrer et d'optimiser l'envoi des agents de sécurité, soit sous la forme de plateformes d'intermédiation, soit sous la forme de société d'intervention sécuritaire plus importantes prenant en sous-traitance de nombreuses plus petites sociétés.
- Une restriction générale et absolue à un niveau de sous-traitance aboutirait, en pratique, à interdire ces types d'organisations économiques, nuirait à l'efficacité des prestations et porterait une atteinte excessive et non justifiée au principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie.
- Du point de vue du GPMSE, ce qu'il convient effectivement d'encadrer est la sous-traitance d'une prestation spécifique et circonscrite, identique à celle prévue au contrat initial, qui ne saurait être indéfiniment sous-traitée sans valeur ajoutée et avec, à terme, une dilution, dans les faits, de la chaîne de responsabilité.

En revanche, dès lors que la sous-traitance s'organise autour de prestations globales, intégrées, dans le cadre desquelles une partie des activités peuvent être sous-traitées, le principe devrait rester la liberté dans l'organisation des acteurs économiques.

Synthèse comparative des évolutions proposées au code de la sécurité intérieure

Situation à date	Propositions du GPMSE	Explication
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article L611-1	Article L611-1	
Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :	Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :	Limiter le 1° aux activités de sécurité humaine.
1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;	1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;	Insérer un nouveau 1° ter portant sur les activités de surveillance par des systèmes électroniques.
1° bis A faire assurer par des agents armés l'activité mentionnée au 1°, lorsque celle-ci est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ;	1° bis A faire assurer par des agents armés l'activité mentionnée au 1°, lorsque celle-ci est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ;	Introduction des activités d'Installation et de maintenance de systèmes électroniques de sécurité dans le périmètre du CSI.
2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;	1° ter à fournir des services ayant pour objet la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité de biens meubles ou immeubles ou de véhicules ainsi que la sécurité des personnes assurée par ces mêmes systèmes ;	
3° A protéger l'intégrité physique des personnes ;	2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;	
4° A la demande et pour le compte d'un armateur, à protéger, contre des menaces d'actes définis aux articles 224-6 à 224-8 du code pénal ou d'actes de terrorisme définis au titre II du livre IV du même code, des navires battant pavillon français, en application de l'article L. 5441-1 du code des transports.	3° A protéger l'intégrité physique des personnes ;	
	4° A la demande et pour le compte d'un armateur, à protéger, contre des menaces d'actes définis aux articles 224-6 à 224-8 du code pénal ou d'actes de terrorisme définis au titre II du livre IV du même code, des navires battant pavillon français, en application de l'article L. 5441-1 du code des transports.	

<p>Article L611-2</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 634-1, les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1.</p> <p>Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.</p> <p>Dans l'exercice du contrôle des sociétés exerçant l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 du présent code, ils peuvent également obtenir communication des registres prévus à l'article L. 5442-10 du code des transports.</p> <p>En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article L. 611-1 ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.</p> <p>Un compte rendu de visite est établi, dont copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise et est adressé aux autorités mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>Article L611-2</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 634-1, les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1.</p> <p>Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.</p> <p>Dans l'exercice du contrôle des sociétés exerçant l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 du présent code, ils peuvent également obtenir communication des registres prévus à l'article L. 5442-10 du code des transports.</p> <p>En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article L. 611-1 ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.</p> <p>Un compte rendu de visite est établi, dont copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise et est adressé aux autorités mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>Pas d'impact</p>
<p>Article L612-1</p> <p>Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1, et à titre professionnel, pour autrui exclusivement, l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 :</p> <p>1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;</p> <p>2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.</p>	<p>Article L612-1</p> <p>Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1, et à titre professionnel, pour autrui exclusivement, l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 :</p> <p>1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;</p> <p>2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.</p>	<p>Pas d'impact.</p>

<p>Article L612-2</p> <p>L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-I est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-I, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur.</p> <p>L'exercice de l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-I est exclusif de toute autre activité.</p> <p>L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-I est exclusif de toute autre activité.</p> <p>L'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-I est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime.</p>	<p>Article L612-2</p> <p>L'exercice d'une activité mentionnée aux 1°, 1° ter et 2° de l'article L. 611-I est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage, à la sécurité des personnes à l'exclusion de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-I, ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-I, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur. »</p> <p>L'exercice de l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-I est exclusif de toute autre activité.</p> <p>L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-I est exclusif de toute autre activité.</p> <p>L'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-I est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime.</p>	<p>Intégration du nouveau 1° ter dans les activités pouvant être cumulées.</p> <p>Extension de l'activité de sécurité humaine à des activités relatives à la sécurité des personnes,</p> <p>à l'exclusion de la protection de leur intégrité physique.</p>
<p>Article L612-3</p> <p>La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article L. 611-I doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.</p>	<p>Article L612-3</p> <p>La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article L. 611-I doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.</p>	<p>Pas d'impact.</p>
<p>Article L612-4</p> <p>Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-I ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.</p>	<p>Article L612-4</p> <p>Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-I ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.</p>	<p>Pas d'impact.</p>

Section 2 : Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales		
Article L612-6 Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1 , ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.	Article L612-6 Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1 , ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.	Pas d'impact.
Section 3 : Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales		
Article L612-9 L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.	Article L612-9 L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.	Pas d'impact.
Article L612-10 L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ne peut être délivrée en vue de l'exercice de l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1 à un demandeur qui ne justifie pas de l'emploi d'agents disposant d'une aptitude professionnelle spécifique ainsi que d'une organisation et d'équipements propres à garantir la sécurité du port et de la conservation des armes. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.	Article L612-10 L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ne peut être délivrée en vue de l'exercice de l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1 à un demandeur qui ne justifie pas de l'emploi d'agents disposant d'une aptitude professionnelle spécifique ainsi que d'une organisation et d'équipements propres à garantir la sécurité du port et de la conservation des armes. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.	Pas d'impact.
Sous-section 3 : Autorisation provisoire d'exercice		
Article L612-23 Par dérogation à l'article L. 612-20 , une autorisation provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 612-20. Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire susvisée ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée à l'article L. 611-1. La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation visée à l'alinéa précédent, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus.	Article L612-23 Par dérogation à l'article L. 612-20 , une autorisation provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 612-20. Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire susvisée ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée à l'article L. 611-1. La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation visée à l'alinéa précédent, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus.	Pas d'impact.



Section 5 : Dispositions communes		
Article L612-25 Sans préjudice des dispositions prévues par des lois spéciales, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 612-2 , L. 612-3 , L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-15 .	Article L612-25 Sans préjudice des dispositions prévues par des lois spéciales, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 612-2 , L. 612-3 , L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-15 .	Pas d'impact.
Section I : Activités de surveillance et de gardiennage		
Sous-section I : Missions		
Article L613-1 Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 .	Article L613-1 Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 .	Pas de modification nécessaire : disposition applicable seulement à la surveillance humaine.
A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.	A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.	
Article L613-2 Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.	Article L613-2 Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.	Pas de modification nécessaire : disposition applicable seulement à la surveillance humaine.
Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 , spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 , procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.	Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 , spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 , procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.	

<p>Article L613-3</p> <p>Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.</p> <p>Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p>	<p>Article L613-3</p> <p>Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.</p> <p>Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p>	<p>Pas de modification nécessaire : disposition applicable seulement à la surveillance humaine.</p>
<p>Article L613-4</p> <p>Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.</p>	<p>Article L613-4</p> <p>Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.</p>	<p>Pas de modification nécessaire : disposition applicable seulement à la surveillance humaine.</p>

<p>Article L613-5</p> <p>Les agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article <u>L. 611-1</u> peuvent être équipés d'armes relevant de la catégorie D mentionnée à l'article <u>L. 311-2</u>, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ce décret précise les types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation, la formation que reçoivent les agents mentionnés au premier alinéa du présent article et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.</p>	<p>Article L613-5</p> <p>Les agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article <u>L. 611-1</u> peuvent être équipés d'armes relevant de la catégorie D mentionnée à l'article <u>L. 311-2</u>, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ce décret précise les types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation, la formation que reçoivent les agents mentionnés au premier alinéa du présent article et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.</p>	<p>Pas de modification nécessaire : disposition applicable seulement à la surveillance humaine.</p>
<p>Sous-section 4 : Activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles</p>	<p>Sous-section 4 : Activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles, ou des personnes</p>	<p>Ajout de la précision dans le titre au vu des modifications apportées aux articles suivants.</p>
<p>Article L613-6</p> <p>Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles.</p> <p>L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié.</p> <p>La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées, mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.</p>	<p>Article L613-6</p> <p>Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles.</p> <p>L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié.</p> <p>La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées, mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.</p>	<p>Pas d'impact.</p>
	<p>Article L613-6-1</p> <p>Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance mentionnées au 1° ter de l'article L 611-1 ne peuvent en aucun cas procéder ou faire procéder à des interventions sur le domaine public de quelle que manière que ce soit.</p> <p>Une éventuelle activité de vidéoprotection doit respecter les dispositions du titre V du livre II du présent code, sans préjudice de la possibilité pour les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance mentionnées au 1° ter de l'article L 611-1 de procéder à l'enregistrements d'images et/ou de sons mis en œuvre exclusivement aux fins d'assurer la sécurité de la personne concernée.</p>	<p>Proposition de nouvel article venant limiter le périmètre de l'exercice d'une activité de sécurité par des moyens électronique.</p> <p>Alternativement, la définition des limites entre les deux activités pourrait également s'insérer dans le Livre II Titre V.</p>
<p>Sous-section 5 : Activité d'agent cynophile</p>		
		<p>Pas d'impact.</p>

Section 1 bis : Activités de surveillance armée		
<p>Article L613-7-1</p> <p>Toute mission exercée dans les conditions prévues au 1° bis de l'article L. 611-1, dans un lieu déterminé et pour une durée donnée, par une personne titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 612-10, nommément désignée, est soumise à l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Article L613-7-2</p> <p>Sans préjudice des articles L. 612-7 et L. 612-20, nul ne peut exercer l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1, comme employé ou comme dirigeant, s'il est interdit d'acquisition ou de détention d'armes en application des articles L. 312-3, L. 312-3-1, L. 312-10 et L. 312-13.</p> <p>Article L613-7-3</p> <p>Les articles L. 613-1 à L. 613-4 sont également applicables aux personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1.</p>	<p>Article L613-7-1</p> <p>Toute mission exercée dans les conditions prévues au 1° bis de l'article L. 611-1, dans un lieu déterminé et pour une durée donnée, par une personne titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 612-10, nommément désignée, est soumise à l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Article L613-7-2</p> <p>Sans préjudice des articles L. 612-7 et L. 612-20, nul ne peut exercer l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1, comme employé ou comme dirigeant, s'il est interdit d'acquisition ou de détention d'armes en application des articles L. 312-3, L. 312-3-1, L. 312-10 et L. 312-13.</p> <p>Article L613-7-3</p> <p>Les articles L. 613-1 à L. 613-4 sont également applicables aux personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1.</p>	<p>Pas d'impact.</p>

Présentation du GPMSE Fédération

Le **GPMSE Fédération**, Groupement Professionnel des Métiers de la Sécurité Electronique, regroupe le GPMSE Installation, le GPMSE Télésurveillance et le GPMSE Technologies Numériques.

Il représente les activités de sécurité électronique auprès de l'ensemble des instances et des acteurs officiels.

Il assure la coordination entre les syndicats membres et veille à la définition d'une vision commune.

Il s'appuie sur le GPMSE Formation, organisme de formation créé pour répondre aux besoins de la profession et des acteurs souhaitant intégrer des activités spécifiques en lien avec les métiers des adhérents.

Il regroupe environ 250 entités adhérentes et représente un chiffre d'affaires de près d'un milliard d'euros.

▪ **Le GPMSE Installation**

Regroupe les métiers d'Installateurs et installateurs/mainteneurs en Sécurité électronique.

L'activité comprend notamment : l'audit, le conseil, l'analyse des risques, la conception, l'installation et la maintenance de systèmes électroniques de sécurité ainsi que la distribution des matériels afférents (détection d'intrusion, contrôle d'accès, vidéo surveillance...)

▪ **Le GPMSE Télésurveillance**

Regroupe les métiers de la Télésurveillance, Télévidéosurveillance, la vidéoprotection.

L'activité comprend notamment : l'exploitation des informations transmises par ces différents systèmes sur tous réseaux de communication à des fins de sécurité des biens et de personnes.

Le Président siège au collège du CNAPS au titre des activités de Télésurveillance et Vidéoprotection.

▪ **Le GPMSE Technologies Numériques**

Regroupe les concepteurs et fabricants de dispositifs de sécurité/sûreté, les éditeurs de logiciels, les distributeurs et fournisseurs de dispositifs de sécurité électroniques et numériques, les bureaux d'étude et cabinets de conseil spécialisés en sécurité/sûreté électronique et numérique.

▪ **Le GPMSE Formation**

Groupement Professionnel de Formation des Métiers de Sécurité Electronique, SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle.

Cette structure a pour finalité de porter, développer, la filière de formation « Sécurité électronique » au travers de certifications structurantes. Elle contribue à la professionnalisation des métiers de sécurité électronique tant sur le plan de la mise en œuvre de solutions matérielles que sur la mise en place de services ayant pour objet la surveillance par des moyens électroniques de sécurité.

▪ **Données chiffrées – représentation**

- ✓ 1 Milliard de CA
- ✓ 7 000 salariés
- ✓ 2 Millions de sites protégés
- ✓ 10 Millions de citoyens protégés chez eux et sur les lieux de travail

→ 95 % des Télésurveilleurs

→ 80 % des « Pure Players » Installateurs